

Recours introduit le 15 mars 2023 — Vintae Luxury Wine Specialists/EUIPO — Grande Vitae (vintae)**(Affaire T-136/23)**

(2023/C 173/45)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Vintae Luxury Wine Specialists SLU (Logroño, Espagne) (représentants: L. Broschat García et L. Polo Flores, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Grande Vitae GmbH (Delmenhorst, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: la partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «vintae»/Marque de l'Union européenne n° 5 851 092

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 16 janvier 2023 dans l'affaire R 2238/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- enjoindre l'EUIPO à déclarer valide la marque litigieuse en ce qui concerne les produits relevant des classes 33 et 35;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante, Grande Vitae GmbH, à la totalité des dépens exposés dans le cadre du litige dont est saisi le Tribunal, y compris ceux relatifs à la procédure devant la première chambre de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 61 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 23 mars 2023 — Kirov/EUIPO — Pasticceria Cristiani (CRISTIANI)**(Affaire T-149/23)**

(2023/C 173/46)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Georgi Kirov (Prague, République tchèque) (représentant: J. Matzner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Pasticceria Cristiani Sas di Sergio Cristiani & C. (Livourne, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative CRISTIANI — Marque de l'Union européenne n° 013498381

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 16 janvier 2023 dans l'affaire R 835/2022-1

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler intégralement la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 94 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 58 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 23 mars 2023 — Pologne/Commission européenne

(Affaire T-156/23)

(2023/C 173/47)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Pologne (représentants: B. Majczyna et S. Żyrek, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne contenue dans la lettre du 13 janvier 2023 ⁽¹⁾ concernant la compensation des créances au titre des astreintes journalières prononcées par l'ordonnance du vice-président de la Cour du 27 octobre 2021, Commission/Pologne (C-204/21 R, EU:C:2021:878) pour la période du 30 août au 28 octobre 2022;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque des moyens tirés de la violation des articles 101 et 102, lus en combinaison avec l'article 98 du règlement 2018/1046 ⁽²⁾, en ce que la Commission a appliqué une procédure de recouvrement par voie de compensation alors que l'ordonnance du 27 octobre 2021 imposait une astreinte journalière jusqu'à la date d'exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2021, Commission/Pologne (C-204/21 R, EU:C:2021:593) et que les dispositions dont cette ordonnance exigeait la suspension de l'application avaient cessé de s'appliquer le 15 juillet 2022.

⁽¹⁾ Lettre de la Commission européenne du 13 janvier 2023, réf. ARES(2023)240070.

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).